

Projet de règlement tel qu'adopté en 1ère lecture mais non en vigueur. 82-09-28

Règlement tel qu'adopté en 2ème lecture et mis en vigueur. 82-11-15

REGLEMENT No 2871

Modifiant le règlement numéro 2272  
"concernant l'Urbanisme dans les  
districts Les Saules, Neufchâtel,  
Duberger et Charlesbourg-Ouest."

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de préciser les normes d'implantation des bâtiments résidentiels situés à proximité d'une autoroute afin d'éviter que les résidents ne soient incommodés par le bruit généré par la circulation sur l'autoroute;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier l'article 10.6 du règlement 2272;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1- L'article 10.6 du règlement 2272 "concernant l'Urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest" est modifié en y remplaçant les deuxième et troisième alinéas par les suivants:

"a) Habitations en bordure d'une voie ferrée.

Lorsqu'un talus, une dénivellation de terrain ou une construction projettent une ombre sonore, une habi-

tation peut être implantée n'importe où sur le lot, pour autant qu'elle soit complètement couverte par cette ombre sonore et qu'elle soit en conformité avec les autres exigences du règlement. A cette fin, l'ombre sonore débute à l'axe de la voie ferrée.

Si aucune ombre sonore n'est générée, la distance minimale entre l'emprise de la voie ferrée et le mur le plus rapproché d'une habitation de deux (2) étages ou moins est de vingt-sept (27) mètres et de quarante-cinq (45) mètres pour une habitation de trois (3) étages et plus.

b) Habitations en bordure d'une autoroute.

Aucun bâtiment devant être utilisé partiellement ou totalement à des fins résidentielles, ne peut être érigé à moins de soixante-quinze (75) mètres de l'emprise d'une autoroute, à moins que le niveau de bruit mesuré à l'emplacement prévu pour la construction soit inférieur à 55dBA.

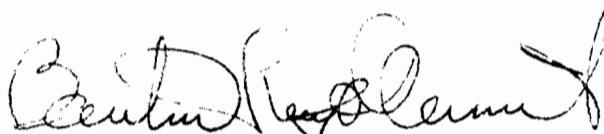
Quiconque désire construire ou ériger un bâtiment devant être utilisé partiellement ou totalement à des fins résidentielles à moins de soixante-quinze (75) mètres de l'emprise d'une autoroute, doit joindre à sa demande de permis un document, préparé par un ingénieur qualifié dans ce domaine, attestant que le bruit, mesuré à l'emplacement prévu pour la construction, est inférieur à 55dBA.

Si la construction de mur, d'écran anti-bruit ou de talus, ou la construction ou l'aménagement de tout autre correctif est requis pour abaisser le niveau de bruit à moins de 55dBA, ces constructions ou aménagements doivent être réalisés, aux frais du requérant, avant l'émission de tout permis de construction, la vérification du niveau de bruit existant à l'endroit prévu pour la construction devant être faite après la mise en place des correctifs requis.

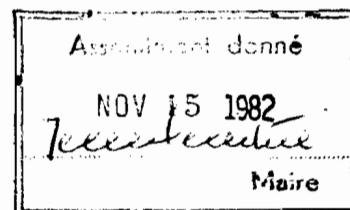
Pour les fins du présent article,  
le niveau de bruit évalué est celui  
du niveau équivalent (Neq) évalué  
pendant vingt-quatre heures consé-  
cutives."

2- Le présent règlement entre en vigueur suivant  
la loi.

Québec, le 13 septembre 1982



BOUTIN, ROY & QUIMET



## NOTES EXPLICATIVES

### REGLEMENT NO 2871

Le présent règlement a pour but de préciser les normes d'implantation de bâtiments résidentiels devant être construits à proximité d'une autoroute.

Toute personne qui désirera construire un tel bâtiment devra le faire à plus de soixante-quinze (75) mètres de l'emprise de l'autoroute, à moins que le bruit existant à l'endroit prévu pour la construction soit inférieur à 55dBA si la construction doit être faite à moins de soixante-quinze (75) mètres de l'emprise de l'autoroute.

A cet effet, le requérant devra joindre à sa demande un document préparé par un ingénieur qualifié attestant que le bruit, mesuré à l'endroit prévu pour la construction, est inférieur à 55dBA.

La construction ou l'aménagement de tout correctif requis pour abaisser le niveau de bruit sous le seuil de 55dBA sera réalisé avant l'émission de tout permis, puisque le règlement précise que l'évaluation du bruit doit être faite après la mise en place des correctifs requis.

Les dispositions qui existaient déjà, à l'intérieur du règlement 2272 pour les habitations en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute, et qui sont moins sévères que celles édictées par le présent règlement, continuent de s'appliquer pour les constructions en bordure d'une voie ferrée.

 **québec**

**AVIS PUBLIC**

est par les présentes donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec, tenue le 28 septembre 1982, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

2871 - Modifiant le règlement no 2272 concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neuchâtel, Duberger et Charlebourg-Ouest.

2872 - Décrétant l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur un immeuble situé sur la rue Côte du Palais dans le quartier Champlain.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures de bureau.

Le Greffier  
de la Ville  
Antoine Carrier, avocat

Québec  
le 28 septembre 1982.

*LE SOLEIL 82-10-02*